

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GARD



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE MEYNES

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE DIX-HUIT JUIN À 19 HEURES, se sont réunis les membres du Conseil Municipal, légalement convoqué en session ordinaire, par son Maire en exercice, M. Fabrice FOURNIER.

Etaient présents : M. Fabrice FOURNIER, M. Clément MONNIER, Mme Sonia REBOUL, M. Jean-Luc FORTIN, Mme Morgane CASTAN, Mme Alexandra MORAND, M. Christophe CURIE, M. David EYSSETTE, M. Stéphan LAUTHIER, Patricia PIERREDON, M. Brice VOULAND, M. Nicolas GEMBERLE, Mme Sabine SERRANO, Mme Sandrine DEYLAUD-VIGNAL, M. Jacques VIGNAL

Excusés ayant donné procuration :

M. Grégory ROMAN à Mme Morgane CASTAN

M. Bastien VALENTE à M. Fabrice FOURNIER

M. Alexandre SENERS à M. Jacques VIGNAL

Mme Fanette FESSY-PAQUET à Mme Sandrine DEYLAUD-VIGNAL

Le quorum du Conseil Municipal étant atteint, Mme Morgane CASTAN a été désignée secrétaire de séance à la majorité des suffrages

NOMBRES DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
19	15	19

DATE DE LA CONVOCATION

13/06/2025

DATE D'AFFICHAGE DE L'ORDRE DU JOUR

13/06/2025

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

N° 2025-023 : FRAIS DE SCOLARITE

Monsieur Christophe CURIE expose à l'assemblée :

- Que l'article L 212-8 du Code de l'Education prévoit le cadre de répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;
- Que face aux demandes de dérogations de secteur scolaire émanant de familles résidant hors la commune de Meynes, il convient de fixer annuellement le montant des frais de scolarité que pourraient supporter la commune de Meynes, à facturer à la commune de résidence des élèves concernés.

Sur la base des charges annuelles réelles et obligatoires de fonctionnement des écoles, il est proposé au conseil municipal de fixer le montant des frais de scolarité pour l'année scolaire 2025-2026 à :

- 950 € pour la maternelle
- 660 € pour l'élémentaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L212-8 et R 212-21,

Vu la Circulaire ministérielle n°89-273 du 25 août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

A L'UNANIMITÉ, décide

DE FIXER, par élève, le montant des frais de scolarité pour l'année scolaire 2025-2026 comme suit :

- 950 € pour la maternelle
- 660 € pour l'élémentaire

DIT Le remboursement sera demandé aux communes de résidence des enfants accueillis à Meynes.

DIT que la présente délibération sera communiquée à chaque commune concernée par une demande de dérogation.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son délégué à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire



Pour extrait conforme

Le Maire
Fabrice FOURNIER

